

- 4° Le personnel ouvrier de l'arsenal ;
- 5° La délivrance et l'emploi des matières, les confections des objets et ustensiles, les transports par eau et par terre, la constatation des travaux et le paiement des salaires ;
- 6° La formation des comptes d'application des journées de travail et des matières ;
- 7° La réception des travaux.

Art. 9. Sont maintenues, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent, celles des arrêtés antérieurs en vigueur dans les Etablissements de l'Océanie ; particulièrement l'arrêté du 19 mai 1851 relatif à la cale de halage.

Art. 10. L'Ordonnateur, tant en cette qualité qu'en celle de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel de la colonie* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHE.

N° 173. — ARRÊTÉ du 21 mai 1874 réglant la perception des droits de greffe.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les renseignements fournis par M. le receveur de l'enregistrement de Papeete, ensemble les rapports faits en conseil d'administration par M. le chef du service judiciaire, les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1861, et celles des arrêtés du 28 février 1862 et du 1<sup>er</sup> février 1864 ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1874 certains droits de greffe, établis au profit du trésor, sont aujourd'hui justement, mais à l'encontre de ce qui se pratiquait antérieurement, perçus par les soins du receveur de l'enregistrement au bénéfice dudit trésor ; que la situation du greffier des tribunaux s'en trouve amoindrie ;

Considérant qu'en acceptant les fonctions de greffier-notaire à Papeete l'officier ministériel qui occupe actuellement lesdites fonctions a dû penser qu'il jouirait des mêmes avantages que ses prédécesseurs ; qu'il convient, par suite, de l'indemniser, au moins par-